Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des procédures environnementales

N ° 2018-0586

arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par M. DEMANET Daniel à LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 181-45 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2001/404 du 29 août 2002 modifié autorisant la société DEMANET Daniel à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LONGUYON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AG/LL/234-2018 du 27 juin 2018 faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société DEMANET Daniel à LONGUYON le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la société DEMANET Daniel est régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LONGUYON ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » sont applicables à l'installation que la société DEMANET Daniel exploite sur le territoire de la commune de LONGUYON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité, de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société DEMANET Daniel sur le territoire de la commune de LONGUYON figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2001/404 du 29 août 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Le tableau fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2001/404 du 29 août 2002 modifié, autorisant la société DEMANET Daniel, située sur la Zone Artisanale rue Ardant du Picq à LONGUYON, à exploiter sur le territoire de la commune de LONGUYON, à la même adresse, une installation de stockage et récupération des déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal ainsi que des carcasses, est remplacé par le tableau suivant :

Les activités exercées par la société DEMANET Daniel sur son site de LONGUYON sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	Surface de l'installation : 1 000 m²	E
2713.2	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m2 et inférieure à 1 000 m2.	500 m²	D

E : enregistrement

D : déclaration

Article 2 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGUYON

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de Lonquyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à M. DEMANET Daniel

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 04 JUIL. 2018

Le préfet,

le sous-préfet de Lunéville

Rachid KACI